

**N° 7526<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(11.12.2020)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7526 (**PL 7526**) a été déposé à la Chambre des Députés le 20 février 2020 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que d'une version coordonnée de la loi prenant en compte les propositions d'amendements.

Premier à avoir émis son avis en date du 25 février 2020, le Conseil de la concurrence est imité en cela par la Chambre de commerce un mois plus tard (25 mars 2020), suivi par la Commission nationale pour la protection des données le 24 avril 2020 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 7 mai 2020.

En date du 12 mai 2020, le Conseil d'Etat avise le projet de loi sous rubrique avant que la Chambre des Métiers n'en fasse autant le 22 octobre 2020.

Présenté en commission parlementaire à l'occasion d'une première réunion le 28 avril 2020, le projet de texte fait l'objet d'une deuxième réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 24 novembre 2020, au cours de laquelle son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

A l'occasion de la même réunion, les membres de la DIGIMCOM, l'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020 relatif au **PL 7526** en mains, analysent l'article unique du projet de texte tout en décidant de ne rien y changer, c'est-à-dire de le conserver en l'espèce tel qu'il a été déposé.

Lors d'une troisième réunion en date du 11 décembre 2020, consacrée notamment au **PL 7526**, les membres de la DIGIMCOM décident finalement d'adopter à l'unanimité le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer la précision de la localisation géographique des appels d'urgence obtenus depuis des téléphones mobiles en faisant recours aux fonctionnalités de localisation y intégrées.

Le texte sous avis modifie :

- la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que
- les articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

En outre, il permet d'aligner la législation nationale au nouveau Code européen des communications électroniques.

### Considérations générales

#### 1. Contexte

Afin de garantir une exécution efficace de leurs fonctions, les services d'urgences nécessitent des informations précises, fiables et rapides sur la localisation géographique des personnes appelant un numéro d'urgence.

Sur base de la loi modifiée du 30 mai 2005, les centres de réception des appels d'urgence peuvent recevoir de la part des fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie les données relatives à l'identification et à la position géographique d'un appelant au numéro d'appel d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

À l'heure actuelle, un appel d'urgence émis par un téléphone mobile est localisé à travers la borne du réseau de téléphonie mobile traitant l'appel (« Cell ID »). Cette méthode présente cependant une faiblesse au niveau de la précision des coordonnées géographiques de l'appelant. Plus le rayon de couverture des bornes téléphoniques est large, moins les données de localisation sont exactes. Surtout dans les zones rurales, où le rayon de ces bornes est souvent très large, la localisation de l'appelant peut s'avérer très difficile, ce qui entrave le bon fonctionnement des services de secours.

D'après la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »), chaque État membre doit garantir que les coordonnées géographiques de l'appelant soient transmises au centre de réception des appels d'urgence directement après l'établissement de la communication d'urgence.

#### 2. Adaptations prévues

Le présent projet de loi a comme objectif de perfectionner la localisation géographique des appels d'urgence effectués à travers un téléphone mobile. Il permet ainsi d'améliorer la prise en charge des personnes en danger par les services de secours luxembourgeois.

En complément au recours aux données de localisation à travers les informations des bornes du réseau de téléphonie mobile, cette future loi propose de localiser les appelants à travers les fonctionnalités de localisation géographique intégrées dans leurs téléphones portables. En fait, ces fonctionnalités sont connectées via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via les réseaux Wifi et permettent d'extraire toute information disponible relative à la localisation de l'appelant, même si elles ont été désactivées auparavant, pour la seule finalité de la gestion de l'appel d'urgence. Ainsi, dès que l'utilisateur appelle le numéro d'urgence « 112 » ou un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, un SMS de localisation sera transmis au centre de réception des appels d'urgence. Il est prévu de sauvegarder ces informations pour une durée maximale de 24 heures suivant leur réception.

En outre, le projet de loi sous rubrique permettra une transposition anticipée de la disposition correspondante de la Directive (UE) 2018/1972 établissant la CCEE.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du Conseil d'Etat du 12 mai 2020**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 12 mai 2020.

La Haute Corporation y marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en formulant quelques remarques ponctuelles.

Elle s'interroge entre autres sur l'identité de l'acteur responsable pour la transmission des coordonnées géographiques de l'appelant.

\*

### **IV. AVIS DES AUTORITES REGULATRICES ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis du Conseil de la concurrence (25 février 2020)**

En date du 25 février 2020, le Conseil de la concurrence exprime son avis favorable au présent projet de loi.

Il salue que cette nouvelle loi permettra d'aider les services de secours à exécuter leurs missions de manière plus efficace et, le cas échéant, de sauver des vies.

#### **Avis de la Chambre de commerce (25 mars 2020)**

Dans son avis du 25 mars 2020, la Chambre de Commerce (CC) marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Bien qu'elle salue la nouvelle méthode de localisation des appels d'urgence, elle propose quelques adaptations au texte qui lui a été soumis pour avis.

La CC souligne notamment que les fournisseurs du service de télécommunication ne doivent pas être tenus responsables d'informer leurs souscripteurs du nouveau dispositif de localisation.

De plus, elle propose d'allonger la durée maximale de conservation des données à 72 heures.

#### **Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (7 mai 2020)**

En date du 7 mai 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics émet son avis favorable au présent projet de loi. Elle félicite les auteurs du projet de texte pour leurs efforts en vue de perfectionner les services de secours au Luxembourg.

#### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données (24 avril 2020)**

Dans son avis du 12 mai 2020, la Commission nationale pour la protection des données marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Tout comme le Conseil d'Etat, elle exige que la loi précise l'identité des entreprises chargées de la transmission des données. En outre, elle propose de mentionner quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence pourront accéder aux données transmises.

#### **Avis de la Chambre des Métiers (22 octobre 2020)**

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 22 octobre 2020.

Elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis et donne son accord aux dispositions y prévues.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article unique*

L'article proposé complète le paragraphe 5, lettre (b), en vue de réserver la possibilité à l'ILR de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dans le cadre d'un appel au numéro d'urgence 112.

L'article proposé insère un paragraphe *5bis* à la suite de l'article 7, paragraphe 5. Ces deux paragraphes concernent les appels d'urgence. Il a néanmoins été choisi d'ajouter un nouveau paragraphe au lieu d'insérer une lettre supplémentaire à l'article 7, paragraphe 5. En effet, le nouveau paragraphe proposé concerne une source distincte d'informations relatives à la localisation : les informations de localisation de l'appelant sont actuellement fournies, sur base des informations obtenues à partir des réseaux de télécommunication, par les fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile. Il s'agit donc, dans le présent projet de loi, de compléter ce dispositif, en introduisant une disposition applicable aux informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dont les systèmes d'exploitation ont été mis à jour en vue d'activer une fonctionnalité permettant la localisation des appelants dès que la communication d'urgence est établie. L'article proposé reprend la terminologie de l'article 109, paragraphe 6, de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE, en effet il correspond à une transposition anticipée de celui-ci.

Il convient d'apprécier le fait que la fonctionnalité de localisation des utilisateurs soit activée en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ou à un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, quand bien même ils auraient désactivé en général la fonction de localisation sur leur téléphone mobile, à la lumière de l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 mai 2005. La lecture combinée des lettres (a) et (c) de ce paragraphe suit une logique similaire selon laquelle, quand bien même l'appelant aurait empêché l'identification de sa ligne en général, celle-ci est présentée, ainsi que les données de localisation, dans le cadre d'un appel d'urgence aux numéros dédiés. Le législateur s'est prononcé en faveur de cette dérogation au droit de l'appelant d'empêcher l'indication de l'identification de la ligne appelante dès la version initiale de la loi, ainsi que, ultérieurement, sur la pertinence de la présentation des données de localisation dans le cadre des appels d'urgence. Cette caractéristique se fonde sur la nature urgente de l'appel, sur l'impératif de rapidité de la localisation pour aider les services d'urgence à exécuter leurs fonctions et sur celui de simplicité en faveur de l'appelant en situation d'urgence qui n'a qu'une seule action à faire, celle de composer un numéro d'urgence.

L'article 109, paragraphe 6, précité de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE englobe à la fois le Central des secours d'urgence et les autres centres de réception des appels d'urgence. Aussi, les termes « au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation » sont repris par analogie à l'article 4, paragraphe 3, lettre (c) et à l'article 7, paragraphe 5, lettres (a) et (c) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Il appartiendra à l'ILR de spécifier, en concertation avec les services concernés, les numéros d'urgence autres que le 112 auquel l'article proposé s'appliquera.

Par ailleurs, l'article proposé détermine la durée maximale de conservation des données relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile à 24 heures.

Enfin, il est utile de rappeler que la réception et l'utilisation des informations relatives à la localisation des appelants, qu'elle provienne des informations de localisation par réseau et, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation des appelants obtenues à partir de l'appareil mobile, doivent respecter le droit applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, que ce soit le cadre général ou celui spécifique applicable au secteur des communications électroniques. A ce titre, il convient de lire l'article 7, paragraphe 7, sur l'information du public par les opérateurs au sujet des possibilités offertes aux paragraphes précédents de ce même article, en lien avec la nouvelle possibilité ouverte par le paragraphe *5bis* proposé par le présent projet de loi.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7526

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

**Article unique.** A l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 – relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et – portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 5, lettre (b), est complété comme suit :

« et au paragraphe (*5bis*). »

2° Il est inséré, entre les paragraphes 5 et 6, le paragraphe *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*5bis*) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

